

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 27 Janvier 2017**

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait lecture des pouvoirs.

Madame BERKANI Marie-Noëlle est désignée secrétaire de séance.

Etaient présents :

M. JEGO Jean-Jacques, Mme KACI Chantal, M. BASUYAUX Jean, M. HEUZE Christian
Mme ROUSSEAU Isabelle, M. LEMAIRE Denis, Mme MARRE Annie,
M. VANDENBLECKEN Patrice, Mme ZYCH Danièle, M. DYONIZY Christian,
Mme GUENNEUGUES Sabine, Mme MAURY Béatrice, Mme BELKACEMI Fadila,
M. DELAGE Laurent, Mme MEYRAND Bernadette, Mme BERKANI Marie-Noëlle,
M. LOUVET Aurélien, Mme BENBOURICHE Catherine, M. MORET Maurice,
Mme GENRIES Pierrette, M. SMAGUINE Florent, M. CAGNARD Maurice (présent à partir
de la Délibération n° 2017.07), Mme CAILLAUD Isabelle, M. BERNARDO José et
M. BEAUPÈRE Hervé.

Absents excusés ayant remis leur pouvoir :

M. BERTON Alain à M. LEMAIRE Denis
M. BAPTISTE Michel à M. BASUYAUX Jean,
M. BONIN Christophe à Mme KACI Chantal.

Absente excusée :

Mme DUCROT Pierrette.

Secrétaire :

Mme BERKANI Marie-Noëlle.

1. Approbation du compte rendu du 15 Décembre 2016

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2. Attribution de l'indemnité de conseil au nouveau receveur municipal

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Par délibération du 27 Mai 2016, le Conseil Municipal avait décidé le versement en faveur de Monsieur PRETRE Bernard, receveur municipal de Meaux banlieue, d'une indemnité de conseil à son taux maximum.

Monsieur PRETRE Bernard cessera d'exercer ses fonctions de trésorier principal le 31 janvier 2017 au soir. Une nouvelle délibération portant attribution de l'indemnité de conseil au nouveau receveur municipal doit être prise, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui dispose qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Madame TAMIC Nadine succédera à Monsieur PRETRE Bernard le 1^{er} Février 2017, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider le versement en faveur de cette dernière de l'indemnité de conseil à son taux maximum.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements locaux,

Entendu cet exposé, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer à compter du 1^{er} Février 2017 à Madame TAMIC Nadine, receveur municipal, une indemnité de conseil et de gestion pour les budgets communaux et celui des services eau et assainissement.
Celle-ci sera renouvelable chaque année.

FIXE le taux applicable à cette indemnité à 100 %.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6225 (indemnité aux comptables et aux régisseurs).

3. Demande de subvention au titre de la DETR 2017 – Travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite MAIRIE

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal est appelé à solliciter auprès de la Sous-préfecture, la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), afin de rendre accessible la mairie aux personnes à mobilité réduite.

Le Conseil Municipal, en date du 18 septembre 2015, a validé à l'unanimité, l'agenda d'accessibilité, avec la réalisation des travaux de la mairie en 2016.

Le coût des travaux est estimé à 12 762.75 € HT, soit 15 315.30 € TTC. Le plan de financement de cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite - mairie	12 762.75 €	DETR 50 % sur le H.T.	6 381.37 €
T.V.A.	2 552.55 €	Part communale TTC	8 933.93 €
TOTAL T.T.C.	15 315.30 €	TOTAL T.T.C.	15 315.30 €

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 ;

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Vu la délibération n° 2014.121 du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal s'engage à déposer un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) pour les établissements recevant du public dans un délai de 12 mois suivant la publication de ladite ordonnance ;

Vu la délibération n° 2015-057 du 18 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'agenda d'accessibilité ;

Vu la circulaire préfectorale, dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – modalités d'attribution des subventions pour 2017 en date du 13 octobre 2016,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet présenté et le plan prévisionnel de financement,

SOLLICITE l'attribution de la DETR 2017 pour permettre son financement,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

4. Demande de subvention au titre du FIPD 2017 – Sécurisation des établissements scolaires – Ecole Forestière

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal est appelé à solliciter auprès du Préfet de Seine-et-Marne, le FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance), Appel à projets complémentaires : « Sécurisation des établissements scolaires » du département de Seine-et-Marne afin de clôturer l'école de la Forestière en panneaux grillagés d'une hauteur de 2 mètres et d'empêcher les intrusions dans l'enceinte de l'école.

Le coût des travaux est estimé à 4 423.00 € HT soit 5 307.60 € TTC. Le plan de financement de cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux de sécurisation des établissements scolaires – Ecole Forestière	4 423.00 €	FIPD 80 % sur le H.T.	3 538.40 €
T.V.A.	884.60 €	Part communale TTC	1 769.20 €
TOTAL T.T.C.	5 307.60 €	TOTAL T.T.C.	5 307.60 €

Vu la circulaire préfectorale du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance), Appel à projets complémentaires : « Sécurisation des établissements scolaires » du département de Seine-et-Marne pour 2017 en date du 15 novembre 2016,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet présenté et le plan prévisionnel de financement,

SOLLICITE l'attribution du (FIPD) Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2017 pour permettre son financement,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

5. Demande de subvention au DEPARTEMENT année 2017 – Achat de matériel alternatif au désherbage chimique

Le Maire rappelle que la Commune **s'est engagée volontairement** dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux (espaces verts, voiries, ...) **avec l'appui du Département**, et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué.

Considérant que dans ce cadre, l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique telles que le désherbage mécanique est préconisé, et que l'achat de ce type de matériel peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 40% du Département, sur un montant d'investissement plafonné de 6 000 € (hors taxe).

Le Conseil municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante au Département.

DEPENSES		RECETTES	
Achat d'une désherbeuse ENTTE HYDRA +BROSSE	5 200.00 €	Département 40 % sur le H.T.	2 080.00 €
T.V.A.	1 040.00 €	Part communale TTC	4 160.00 €
TOTAL T.T.C.	6 240.00 €	TOTAL T.T.C.	6 240.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'achat d'une désherbeuse avec entraînement hydraulique de la brosse,

SOLLICITE la subvention correspondante auprès du Département de Seine-et-Marne,

S'ENGAGE à ce que ce matériel soit utilisé conformément aux recommandations du Conseil Départemental, dans un objectif de réduction d'usage des produits phytosanitaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager cette dépense,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

6. Porter à Connaissance du Recueil des Actes Administratifs du 3ème Trimestre 2016

Dans un souci d'information des administrés de la Commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal

7. Porter à Connaissance du Recueil des Actes Administratifs du 4ème Trimestre 2016

Dans un souci d'information des administrés de la Commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal

8. Répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Monsieur CAGNARD Maurice entre dans la salle du Conseil à 20h50.

La composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local arrêté par le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 28 octobre 2013.

Or, le Conseil Constitutionnel a, par décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, déclaré contraires à la constitution les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire.

La loi du 9 mars 2015, issue d'une proposition des sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur, réintroduit la faculté d'un accord local plus strictement contraint, dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel. La répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le nouvel accord local doit être approuvé par les conseils municipaux, à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le

conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Le nouvel accord local s'applique dans des cas précis, notamment en cas d'élection partielle, complémentaire ou intégrale, hors renouvellement général des conseils municipaux, organisée dans une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges par accord local est antérieure à la décision du 20 juin 2014 et ce, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

Des élections municipales totales se dérouleront les 2 et 9 avril prochains dans la commune de Couilly-Pont-Aux-Dames.

En conséquence, le conseil de la Communauté de Communes du Pays Créçois doit être recomposé. L'accord trouvé en 2013 ne satisfait plus aux nouvelles conditions introduites par la loi du 9 mars 2015.

Le tableau ci-dessous présente la répartition actuelle, le calcul d'une répartition proportionnelle stricte ainsi qu'un possible accord local.

	Population	Composition actuelle	Sans accord local	Accord local 49 sièges
Bouleurs	1481	2	1	2
Boutigny	873	2	1	2
Condé-Sainte-Libiaire	1410	2	1	2
Couilly-Pont-aux-Dames	2181	3	2	3
Coulommes	413	2	1	1
Coutevroult	1070	2	1	2
Crécy-la-Chapelle	4270	4	4	5
Esbly	6224	5	7	7
La Haute-Maison	315	2	1	1
Montry	3531	3	4	4
Quincy-Voisins	5132	5	6	6
Saint-Fiacre	410	2	1	1
Saint-Germain-sur-Morin	3558	3	4	4
Sancy	379	2	1	1
Tigeaux	378	2	1	1
Vaucourtois	223	2	1	1
Villemareuil	408	2	1	1
Villiers-sur-Morin	1922	2	2	3
Voulangis	1539	2	1	2
TOTAL	35 717	49	41	49

Un accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. A défaut d'accord dans le délai imparti, il sera fait application du droit commun qui porterait à 41 le nombre de conseillers communautaires.

Le Comité des maires, après avoir étudié les différents accords possibles, a rendu un avis favorable sur l'accord local proposé dans le tableau ci-dessus, portant à 49 le nombre de délégués communautaires, et le soumet aux conseils municipaux pour décision.

Quelle qu'elle soit, la nouvelle répartition est sans incidence sur les instances exécutives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Considérant que la loi du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que l'article L.5211-6-1 du CGCT fixe le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

Considérant que l'accord local est encadré par le législateur dans les conditions suivantes : les sièges au conseil communautaire doivent être attribués et répartis en fonction de la population de chaque commune membre ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui qui aurait été attribué par les règles de calcul définies à l'article L.5211-6-1 II et IV du CGCT ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Créçois doit recomposer son conseil communautaire suite aux élections totales sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames, ses communes membres ont donc l'obligation de procéder à une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires.

Considérant l'avis favorable du Comité des Maires en date du 18 janvier 2017.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **Approuve** le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires suivants :

	Population	49 sièges
Bouleurs	1481	2
Boutigny	873	2
Condé-Sainte-Libiaire	1410	2
Couilly-Pont-aux-Dames	2181	3
Coulommes	413	1
Coutevroult	1070	2
Crécy-la-Chapelle	4270	5
Esbly	6224	7
La Haute-Maison	315	1
Montry	3531	4
Quincy-Voisins	5132	6
Saint-Fiacre	410	1
Saint-Germain-sur-Morin	3558	4
Sancy	379	1
Tigeaux	378	1
Vaucourtois	223	1
Villemareuil	408	1
Villiers-sur-Morin	1922	3
Voulangis	1539	2
TOTAL	35 717	49

- ✓ **Transmet** cette délibération à la Préfecture ainsi que, pour information, à la Communauté de communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame GENRIES Pierrette demande quand cette disposition sera applicable.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle sera applicable sans doute au mois d'avril.

Monsieur SMAGUINE Florent remarque que ces nouveaux statuts semblent un peu mieux correspondre à notre paysage. Il indique qu'il trouvait la décision du Préfet un peu sèche. Il informe qu'il a la sensation qu'on infantilise les conseillers communautaires. On consulte les Maires et on enregistre en Conseil Communautaire.

Monsieur le Maire pense que la volonté de la Présidente est de faire une proposition en accord avec les Maires. Mais cela reste une proposition.

Monsieur SMAGUINE Florent indique qu'en tant que conseiller communautaire, il a la sensation de ne pas avoir le choix. Lorsqu'il y a des questions très importantes, la communauté demande aux Maires et les conseillers communautaires ne sont pas consultés.

Monsieur DELAGE Laurent fait remarquer que le Maire reste le Maire de la commune.

Monsieur SMAGUINE Florent réaffirme son sentiment que le conseil communautaire n'est qu'une chambre d'enregistrement. Il indique qu'ils ont également le sentiment, et encore plus pour les conseillers communautaires issus de l'opposition, de ne pas être écoutés.

9. Motion de soutien à Monsieur BOURGEOIS

Chers collègues,

Un de nos policiers municipaux a été victime ce samedi 21 janvier 2017 d'une agression criminelle dans l'exercice de ses fonctions.

Au-delà des démarches officielles que je vais vous demander d'adopter pour assurer sa défense, notamment la désignation de M. (Maître) Sylvain LEBRETON comme avocat de la commune, je vous propose de voter une motion de soutien à M. Bourgeois.

« Le Conseil municipal a pris connaissance de l'agression criminelle de l'un de nos policiers municipaux, mettant sa vie en danger, alors qu'il était en service et exerçait en uniforme.

Le conducteur d'un véhicule 4x4 lui a volontairement foncé dessus alors qu'il le verbalisait pour un stationnement interdit, et l'a renversé.

Heureusement, de courageux Quincéens sont intervenus pour immobiliser la voiture et se saisir du conducteur alors même que M. Bourgeois, après s'être accroché au capot, tombait

sous le véhicule qui continuait d'avancer. Une femme, présente sur les lieux, sortit notre policier de dessous le 4x4.

Considérant ces faits confirmés par Mme Marre, Adjointe au Maire appelée sur les lieux, le Conseil municipal souhaite apporter à M. Bourgeois son total soutien, lui affirmer sa considération et sa compassion.

Le Conseil Municipal souhaite que l'individu coupable de ces faits soit poursuivi avec toute la sévérité de la loi afin que la fonction de nos policiers municipaux soit toujours pleinement respectée.

Nous ne tolérerons jamais la moindre violence envers le personnel de la commune ! »

Mesdames et Messieurs, j'espère rassembler l'unanimité du Conseil sur cette motion.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la motion proposée par Monsieur le Maire.

10. Protection fonctionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État;

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime de faits répréhensibles et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en résulter,
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

Considérant que l'Administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser,

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Article n°1 :

ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée.

Article n°2. :

AUTORISE par conséquent, l'Autorité Territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Article n°3. :

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Fin de séance à 21 heures 05